

entre les paroisses, par les Etats provinciaux, et la répartition entre les individus soit faite par les municipalités; que la recette de chaque province soit versée directement au trésor royal par les préposés des Etats provinciaux, déduction faite de toutes les charges à payer dans la province, et qui y seront acquittées aux parties prenantes.

Qu'il soit avisé aux moyens les plus sages pour opérer une répartition équitable des impôts entre les individus, les paroisses, les districts et les généralités; en sorte que nul ne supporte l'impôt qu'en raison de ses propriétés ou facultés.

Qu'en réglant les attributions et le régime des Etats provinciaux, ces administrations soient tenues de rendre public chaque année le compte en recette et dépense des contributions de leur généralité; que dans toutes les villes, les municipalités chargées de la régie des biens de la commune soient astreintes à rendre public chaque année le compte de leur administration.

Nos députés remontreront combien il importe que l'ordre le plus exact soit établi non-seulement dans l'administration générale de l'état, mais encore dans la régie des biens de toutes les communes, corps et municipalités.

Ils demanderont que ces régies particulières soient astreintes à des règles fixes et invariables; que les biens et octrois appartenant aux villes, corps et communautés soient toujours affermés à l'enchère et publiquement, et l'exécution des baux sera sous la sauvegarde de la Nation et la surveillance des Etats Généraux; que tous les ouvrages et entreprises, les concernant, soient adjugés au rabais avec la même publicité; que les Etats provinciaux soient spécialement chargés de l'exécution